Association genevoise pour la culture biologique « Bio Genève »

Statuts

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination *Association genevoise pour la culture biologique « Bio Genève »*, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est à Genève, au domicile de son président.

Article 3 – But

Le but de l'Association est le développement de la culture biologique, sous toutes ses formes dans le canton de Genève.

Article 4 – Activités

Pour atteindre ce but, l'Association se consacre aux activités suivantes :

4.1 Promotion de la culture biologique

L'Association entreprend les actions qui lui paraissent opportunes pour promouvoir l'agriculture biologique dans le canton de Genève et sa région française limitrophe.

4.2 Représentation des producteurs biologiques et défense de leurs intérêts professionnels

L'Association représente les producteurs biologiques et défend leurs intérêts professionnels auprès de Bio Romandie ; de l'administration cantonale ; des organisations agricoles ; de Bio Suisse, des distributeurs, etc.

4.3 Formation et formation continue

L'Association encourage et développe la vulgarisation de la culture biologique, la formation continue des producteurs biologiques et la communication et l'échange d'information entre eux et avec les institutions de la formation agricole en Suisse.

4.4 Relations publiques

L'Association donne aux consommatrices et consommateurs toutes les informations utiles concernant la culture biologique, son développement et son évolution.

4.5 Commercialisation

L'Association encourage la commercialisation des produits bénéficiant des labels « Bourgeon » et « Demeter ».

4.6 Défense contre les organismes génétiquement modifiés (OGM)
L'Association peut agir pour sauvegarder les intérêts de ses membres face aux risques liés à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

Article 5 – Membres

5.1 Membres actifs

Peut être membre actif celui qui :

- pratique la culture biologique dans le canton de Genève, s'engage à respecter le cahier des charges de Bio Suisse pour l'ensemble de son activité, est reconnu comme producteur biologique par Bio Suisse et est reconnu comme exploitant par le Service de l'agriculture du canton de Genève ;

ou

- pratique la culture biologique dans les limites de la zone franche en France voisine, s'engage à respecter un cahier des charges équivalent à celui de Bio Suisse pour l'ensemble de son activité, est au bénéfice d'une reconnaissance de sa qualité de producteur biologique équivalente à celle accordée par Bio Suisse ;

et

- paie annuellement sa cotisation.

Chaque membre actif a une voix.

5.2 Membres sympathisants

Quiconque soutient le but et le travail de l'Association et paie une cotisation annuelle peut être membre sympathisant. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 6 – Admission

6.1 L'admission des membres est décidée par le comité. En cas de refus de candidature, le comité n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 7 – Démission, exclusion

7.1 Chaque membre peut démissionner en tout temps. Une démission doit être notifiée par écrit au comité et prend effet à la fin de l'année civile en cours.

7.2 Peut être exclu de l'association le membre :

- dont l'exploitation n'est pas ou n'est plus reconnue par Bio Suisse suite au contrôle annuel ;

- qui n'a pas payé ses cotisations ;

- qui aura porté préjudice à l'Association.

Article 8 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle de gestion
- les commissions de travail

Article 9 – Assemblée générale

9.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle statue souverainement sur les objets suivants :

- approbation et modification des statuts
- nomination et destitution du comité, du président et de l'organe de contrôle de gestion
- approbation du rapport d'activité de l'exercice écoulé et du programme d'activité du prochain exercice
- approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice
- adhésion à une autre association

9.2 L'assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an, dans un délai de trois mois suivant la fin d'un exercice.

9.3 L'assemblée générale doit être convoquée par écrit, au minimum deux semaines avant la date de sa tenue. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de proposition de modification des statuts, les motifs et le texte de la modification proposée.

9.4 Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue en tout temps à la demande du comité ou d'un cinquième des membres actifs. Elle doit être convoquée par écrit, au minimum deux semaines avant la date de sa tenue. La convocation mentionne son objet.

Article 10 – Quorum

10.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

10.2 En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en matière d'élection, où la décision est alors prise par tirage au sort.

Article 11 – Comité

11.1 Le comité se compose de trois membres au minimum.

11.2 Son mandat est d'une durée de deux ans.

11.3 Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Un protocole des séances est tenu. Il est signé par le président et un autre membre.

Article 12 – Compétences du comité

12.1 Les compétences du comité sont les suivantes :

- préparation et convocation de l'assemblée générale
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- prise de toutes décisions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'Association
- représentation de l'Association auprès de tiers
- examen des candidatures et admissions

12.2 Le comité peut en outre engager des dépenses non budgétées, pour autant qu'elles soient couvertes par les actifs financiers de l'Association :

- Pour des dépenses uniques, jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-
- Pour des contributions périodiques, jusqu'à CHF 2'000.- par année.

12.3 Le comité engage valablement l'Association à l'égard des tiers par la signature collective à deux d'un président et d'un autre membre.

Article 13 – Authenticité et validité des documents

13.1 L'authenticité et la validité des documents de l'Association sont garanties par la signature collective à deux d'un président et d'un autre membre.

13.2 L'authenticité et la validité des pièces comptables sont garanties par la signature du trésorier.

Article 14 – Organe de contrôle de gestion

14.1 L'organe de contrôle de gestion se compose de deux membres élus par l'assemblée générale.

14.2 Il a pour mission de vérifier les comptes annuels. Il soumet chaque rapport sur cette vérification à l'assemblée générale.

Article 15 – Commissions de travail

15.1 Les commissions de travail sont nommées de cas en cas par le comité pour l'étude de sujets déterminés.

15.2 Leur mission sera chaque fois définie sur la base d'un cahier des charges.

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres
- de tout autre ressource, legs, subventions ou dons

Article 17 - Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association. Seul l'actif social répond de ceux-ci.

Article 18 – Exercice annuel

L'exercice annuel correspond au calendrier civil.

Article 19 – Révisions des statuts

Toute révision des statuts requiert, pour être valablement approuvée, la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Article 20 – Dissolution

L'assemblée générale peut, si elle est convoquée à cet effet, décider la dissolution de l'Association, à condition qu'au moins cinquante pour cent des membres soient présents, et que la dissolution soit approuvée, à la majorité des deux tiers des présents.

Article 21 – Affectation des actifs

En cas de dissolution et après paiement des dettes, les actifs nets éventuels de l'Association seront, par décision de l'assemblée générale, affectés à un but similaire à celui de l'Association.

Article 21 – Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive en 2002. Ils ont été modifiés lors des assemblées générales de 2007, 2008 et 2010. Ils ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale de 2015.